

VD_OMNI RE.2024.0004 vom 5. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2024.0004

FR: VD_OMNI RE.2024.0004 du 5 août 2024

IT: VD_OMNI RE.2024.0004 del 5 agosto 2024

Regeste

Municipalité de Montreux/Juge instructeur (AJO) du recours au fond, A. _____ |
Recours contre la décision incidente du juge instructeur de la cause AC.2024.0105, restituant l'effet suspensif au recours déposé contre un ordre d'exécution immédiate, par substitution, de travaux de reconstruction d'un nouveau mur de soutènement. Confirmation de la pesée des intérêts en présence effectuée par le juge intimé. Il ne ressort pas des rapports du bureau d'ingénieurs mandaté par la municipalité qu'il existerait un danger imminent justifiant l'exécution immédiate de ces travaux. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Les décisions sur mesures provisionnelles du juge instructeur de la Cour de droit administratif et public, ainsi que celles relatives à l'effet suspensif, peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal dans les dix jours dès leur notification (v. art. 94 al. 2, 2^{ème} phrase, de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). En l'occurrence, le recours a été interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 et 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) En vertu de l'art. 80 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours de droit administratif a effet suspensif (al. 1). L'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande (al. 2). Sauf disposition contraire expresse, l'effet suspensif retiré par la loi ne peut pas être restitué (al. 3). b) De manière générale, il convient d'accorder ou de maintenir l'effet suspensif, à moins que l'intérêt public ou un intérêt privé prépondérant ne commande l'exécution immédiate et pour autant que cela ne compromette pas irrémédiablement les intérêts des parties. Le juge doit veiller aussi bien à ce que l'exécution immédiate de l'acte attaqué ne rende pas illusoire l'usage de la voie de droit, qu'à éviter que la suspension de ses effets empêche l'acte attaqué d'atteindre son but. En fin de compte, il s'agit d'examiner si les raisons qui plaident pour l'exécution immédiate de l'acte attaqué l'emportent sur celles qui peuvent être invoquées en faveur du statu quo. La question de l'effet suspensif dépend avant tout de la vraisemblance et de l'importance du préjudice que les mesures provisionnelles sont destinées à éviter, ainsi que de la conformité de ces mesures au principe de la proportionnalité. L'issue probable du recours peut aussi être prise en compte, mais seulement si la solution s'impose à première vue de manière évidente, sur la base d'un état de fait clairement établi (cf. arrêts RE.2022.0008 du 16 février 2023 consid. 2b; RE.2022.0005 du 24 juin 2022 consid. 2b; RE.2020.0003 du 21 juillet 2020 consid. 3a et les références). Lorsqu'une autorité judiciaire se prononce sur l'effet suspensif, elle peut se

limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit (examen prima facie), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (cf. TF 2C_637/2020 du 14 octobre 2020 consid. 6 et les références). c) La cour qui statue sur le recours incident ne peut substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur; elle doit seulement vérifier si ce dernier – dans la pesée des intérêts qu'il a effectuée en statuant sur l'effet suspensif – a omis de tenir compte d'intérêts importants ou s'il n'en a pas tenu compte de manière suffisante ou encore s'il les a appréciés de façon erronée (cf. arrêts RE.2024.0002 du 4 juin 2024 consid. 3b; RE.2022.0008 précité consid. 2b; RE.2022.0005 précité consid. 2c et les références).

E. 3

En l'espèce, la municipalité fait valoir qu'il existe un intérêt public prépondérant à l'exécution immédiate par substitution des travaux litigieux. Elle expose que l'état actuel du mur provisoire et donc du terrain qu'il soutient n'est en effet plus tolérable depuis trois ans et constitue une menace réelle pour la sécurité des personnes et des biens. Elle se fonde à cet égard sur les avis du bureau C. _____, singulièrement ses prises de positions des 30 octobre 2023 et 11 juin 2024. Elle ne voit par ailleurs pas quelles atteintes sensibles pour la propriétaire impliqueront concrètement ces travaux, soulignant que celle-ci en bénéficiera au contraire en première ligne, puisqu'ils stabiliseront sa parcelle. Elle relève en outre que la question de la prise en charge des travaux litigieux, qui est le véritable noeud du problème, sera tranchée ultérieurement dans le cadre de la procédure au fond. Elle reproche pour ces motifs au juge intimé une pesée insuffisante et erronée de tous les intérêts en présence. Dans sa prise de position du 30 octobre 2023, le bureau C. _____ a confirmé la nécessité des travaux litigieux, précisant que la paroi provisoire mise en place à la suite de l'effondrement du 25 mai 2016 avait une durée d'utilisation de cinq ans, cette durée ne tenant pas compte des effets d'éventuels courants vagabonds dus à la ligne du MOB. Il a recommandé pour ces motifs que l'ouvrage définitif soit réalisé " dans un avenir proche ". Dans sa prise de position du 11 juin 2024, le bureau C. _____ a relevé que les risques de défaillance de l'ouvrage actuel augmentaient avec l'écoulement du temps. Il a réitéré par ailleurs son conseil de procéder aux travaux de reconstruction dans les meilleurs délais, mais " au plus tard en 2025 ". L'autorité intimée dispose ainsi d'une marge de quelques mois. Dans sa prise de position du 30 octobre 2023, le bureau C. _____ a du reste indiqué que la paroi en place ne devrait pas se ruiner subitement, mais progressivement. On ne se trouve dès lors pas en présence d'un danger imminent qui justifierait une exécution immédiate des travaux litigieux. Certes, l'autorité intimée a expliqué qu'avant de procéder aux travaux, il y avait un certain nombre de démarches à accomplir qui prendraient selon son estimation une dizaine de mois, " le temps que le projet soit conçu, que les entreprises aient soumis leurs offres et pris leurs disponibilités, que la Municipalité ait pu déposer un préavis auprès du Conseil communal pour obtenir un financement et que toutes les autres dispositions soient prises ". La restitution de l'effet suspensif ordonnée par le juge intimé ne porte toutefois que sur l'exécution des travaux proprement dits. Rien n'empêche ainsi l'autorité intimée d'entreprendre sans délai ces démarches préparatoires. En outre, comme la décision attaquée le relève, si le plan de surveillance qui a dû désormais être mis en place met en évidence une défaillance de la paroi provisoire ou un autre problème, l'autorité intimée aura la possibilité de solliciter du juge instructeur de la cause au fond une nouvelle appréciation de la situation, en requérant la levée totale de l'effet suspensif. Elle pourrait même se prévaloir de la clause d'urgence de l'art. 92 al. 3 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11) pour

entreprendre les travaux nécessaires. Au regard de ces éléments, le juge intimé n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation, en considérant qu'il ne se justifiait pas de déroger à la règle légale conférant l'effet suspensif au recours de droit administratif s'agissant de l'exécution immédiate, par substitution, des travaux de construction du nouveau mur, du nouveau système d'évacuation des eaux et de remise en état des lieux.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours incident et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). La tierce intéressée, qui n'a pas procédé, n'a pas droit à l'allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.